

GE_GERICHTE ACPR/715/2022 vom 15. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_715_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/715/2022 du 15 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/715/2022 del 15 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1 CPP) et concerne une décision de refus d'accès à la procédure, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Dans la mesure où elle prétend avoir un droit à consulter le dossier par suite de la perquisition pratiquée dans ses locaux, la recourante jouit a priori d'un intérêt juridiquement protégé à demander l'annulation ou la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 105 al. 1 let. f CPP.

E. 2.1

Selon cette disposition, les tiers touchés par des actes de procédure participent également à la procédure. Lorsqu'ils sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure utile à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP). À ce titre, ils ne sauraient toutefois prétendre à un droit à la consultation de l'intégralité du dossier de la procédure pénale, mais uniquement

- 4/6 - P/3565/2022 aux éléments pertinents pour l'exercice de leurs droits de défense (arrêt du Tribunal fédéral 1B_612/2019 du 13 mai 2020 consid. 4.3). De la même manière que le tiers frappé par une mesure de confiscation (art. 70 al. 2 CP), respectivement par le prononcé d'une créance compensatrice (art. 71 al. 1 in fine CP), le tiers touché par une perquisition suivie d'une saisie dispose du droit d'être entendu sur ce point seulement; il peut en conséquence consulter les pièces du dossier qui touchent à cette question.

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante veut voir reconnue ou constatée sa qualité de partie à la procédure, sans expliciter en quoi ce statut serait nécessaire à la défense de ses intérêts. Elle a reçu copie de l'ordonnance de perquisition et de séquestre rendue le 16 février 2022. Elle n'ignore donc pas les raisons, de fait et de droit, qui ont motivé l'intervention des autorités pénales dans son bureau de change. Sous l'angle de ses droits procéduraux, peu importe que l'ordre urgent émis dans un premier temps ait été exhibé au prévenu soupçonné, présent sur les lieux, plutôt qu'à elle-même ou à son administrateur : le détenteur des locaux n'est tenu d'assister à une perquisition que s'il est présent, à défaut un membre majeur de sa famille ou une autre personne idoine peut en être requise (art. 245 al. 2 CPP). Or, le prévenu qui a assisté à la perquisition s'avère être, précisément, le frère, majeur, de l'administrateur de la recourante. Par ailleurs, la consultation du dossier par un tiers touché par une mesure de contrainte n'est pas une fin en soi. La recourante ne pourrait l'obtenir que dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts. Or, elle n'explique pas quelles informations – non

déjà contenues dans l'ordonnance formelle de perquisition et de séquestre – lui seraient encore nécessaires ni à quelles fins. En particulier, elle ne prétend pas avoir voulu recourir contre les mesures prises le 16 février 2022 et avoir été empêchée de le faire, faute d'avoir obtenu une décision motivée. Elle ne paraît au demeurant pas avoir exercé de recours dans les dix jours qui ont suivi la communication de celle-ci à son avocat, à la fin du mois d'août 2022. Sa première intervention auprès du Ministère public visait à obtenir la restitution de pièces comptables, au moins sous la forme de copies, et elle a obtenu satisfaction. Dans ces circonstances, il ne saurait être question de conférer à la recourante le droit de consulter la procédure. La question de savoir si un risque de collusion eût pu faire obstacle à un accès, même restreint, au dossier ne se pose pas. Le grief est infondé.

E. 3

Le recours est par conséquent rejeté.

- 5/6 - P/3565/2022

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.